



DÉCISION N°29-2022
PORTANT SUR L'AFFECTATION DU RÉSULTAT 2020

- Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2014 portant approbation du règlement intérieur du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°58-2022 du 22 février 2022 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu la délibération n°06-2021 relative à l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et le rapport moral du Président du CRCAA portant sur les comptes 2020 ;
- Vu le procès-verbal de dépouillement du 1^{er} mars 2022 relatif à l'élection du Président du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, réuni le 1^{er} mars 2022, décide :

Article 1

Le résultat 2020 est affecté en totalité en report à nouveau.

Gujan-Mestras, le 1^{er} mars 2022

Le Président du CRCAA
Olivier LABAN